



Hautes-Alpes

le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Service Entretien et Exploitation de la Route

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 11.7 JAN 2020

RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR MANIFESTATION

OBJET : Réglementation de la circulation pour le 88ième Rallye de Monte-Carlo, épreuve de positionnement « Shakedown » sur les RD 994 – PR 61+466 au PR 67+368, RD 503 – PR 0+000 au PR 3+119, RD 446 – PR 2+083 au PR 4+000, RD 47 – PR 1+503 au PR 7+100, RD 246 – PR 0+000 au PR 6+000, sur les communes de Gap, la Freissinouse, Pelleautier et Neffes.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 3 octobre 2019 par laquelle l'Automobile Club de Monaco, 23 Bd Albert 1^{er}, 98000 MONACO, sollicite l'autorisation de réglementer la circulation avec mise en place d'une déviation temporaire afin de permettre le bon déroulement de 88ème rallye Monte-Carlo,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 411-30,
- VU** le Code du Sport, et notamment les articles R. 331-18 à R. 331-45,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes en date du 16 novembre 2018 portant délégation de signature,

VU la déclaration en date du 23 septembre 2019 effectuée par l'organisateur en Préfecture des Hautes-Alpes,

VU l'avis du Responsable du service Entretien et Exploitation de la Route.

CONSIDERANT :

- Que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve de positionnement du RMC 2020 à Gap, le 22 janvier 2020, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les RD 994, 503, 446, 47 et 246.

Les arrêtés seront délivrés sous réserve de l'obtention de l'arrêté préfectoral autorisant le déroulement de l'épreuve.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Réglementation

La circulation de tous les véhicules est interdite le **21 janvier 2020** :

- ↪ **De 20h00 à 24h00** sur la **RD 503** du PR 0+000 « carrefour avec la RD 994 » au PR 1+900 « carrefour avec une voie communale au lieu-dit les Barrets » - **Cette interdiction ne s'applique pas aux riverains en dehors du tracé de l'épreuve spéciale.** Les horaires pourront évoluer si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique,

La circulation de tous les véhicules est interdite le **22 janvier 2020** :

- ↪ **De 13h00 à 22h00** sur la **RD 994** du PR 61+466 « carrefour avec la RD 47 à La Freissinouse » au PR 67+368 « carrefour avec la RD 291 à Gap (giratoire du Sénateur) » - **Cette interdiction ne s'applique pas aux riverains et personnes accréditées par l'Organisateur ou par les Mairies de Gap et de La Freissinouse ainsi que pour les accès aux parkings spectateurs.** Les horaires pourront évoluer si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique,
- ↪ **De 0h00 à 22h00** sur la **RD 503** du PR 0+000 « carrefour avec la RD 994 » au PR 1+900 « carrefour avec une voie communale au lieu-dit les Barrets » - **Cette interdiction ne s'applique pas aux riverains en dehors du tracé de l'épreuve spéciale.** Les horaires pourront évoluer si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique,
- ↪ **De 13h00 à 22h00** sur la **RD 446 dans le sens La Freissinouse vers Gap** (section à sens unique) du PR 2+083 « carrefour avec la RD 47 » au PR 4+000 « carrefour avec la RD 19 » - **Cette interdiction ne s'applique pas aux riverains.** Les horaires pourront évoluer en fonction des horaires de réouverture de la RD 994,
- ↪ **De 13h00 à 22h00** sur la **RD 47 dans le sens La Freissinouse vers Gap** (section à sens unique) du PR 1+503 « carrefour avec la RD 19 » au PR 3+348 « carrefour avec la RD 446 » - **Cette interdiction ne s'applique pas aux riverains.** Les horaires pourront évoluer en fonction des horaires de réouverture de la RD 994,

La circulation des véhicules supérieurs à 3,5 tonnes est interdite le **22 janvier 2020** :

- ↪ **De 13h00 à 22h00** sur la **RD 446** du PR 2+083 « carrefour avec la RD 47 » au PR 4+000 « carrefour avec la RD 19 » - **Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de**

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la manifestation.

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, des services de la Ville de Gap ou des entreprises mandatées pour effectuer le déneigement et des services du Département des Hautes-Alpes.

Article 6 - Marquage au sol

Conformément à l'article 118-8 de l'arrêté ministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ci-dessus visée, tous les marquages au sol sont interdits.

Article 7 - État des lieux

Le pétitionnaire devra veiller à la conservation et la propreté de la route et de ses abords. Il s'engage à remettre les lieux en l'état après la manifestation.

Article 8 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 10 - Exécution

- ▶ M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- ▶ M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- ▶ Le pétitionnaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

transport en commun effectuant la ligne cadencée « Gap – Veynes » (transports scolaires). Les horaires pourront évoluer en fonction des horaires de réouverture de la RD 994,

↪ **De 13h00 à 22h00** sur la **RD 47** du PR 3+348 « carrefour avec la RD 446 » au PR 7+100 « carrefour avec la RD 46 » - **Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de transport en commun effectuant la ligne cadencée « Gap – Veynes » (transports scolaires).** Les horaires pourront évoluer en fonction des horaires de réouverture de la RD 994,

↪ **De 13h00 à 22h00** sur la **RD 246** du PR 0+000 « carrefour avec la RD 46 » au PR 6+000 « carrefour avec la RD 19 » - **Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de transport en commun effectuant la ligne cadencée « Veynes - Gap » (transports scolaires).** Les horaires pourront évoluer en fonction des horaires de réouverture de la RD 994,

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les dépendances de la voie : délaissés, surlargeurs, accotements et aires de retournement :

↪ **À partir du 21 janvier à 20h00 jusqu'au 22 janvier à 22h00** sur la **RD 994** du PR 61+466 « carrefour avec la RD 47 à La Freissinouse » au PR 67+368 « carrefour avec la RD 291 à Gap (giratoire du Sénateur) ». Les horaires pourront évoluer si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique,

↪ **À partir du 21 janvier à 20h00 jusqu'au 22 janvier à 22h00** sur la **RD 503** du PR 0+000 « carrefour avec la RD 994 » au PR 1+900 « carrefour avec une voie communale au lieu-dit les Barrets ». Les horaires pourront évoluer si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique,

↪ **À partir du 21 janvier à 20h00 jusqu'au 22 janvier à 22h00** sur la **RD 503** du PR 1+900 « carrefour avec une voie communale au lieu-dit les Barrets » au PR 3+119 « Chapelle de Sauveterre ». Le stationnement est interdit **d'un côté de la chaussée**. Les horaires pourront évoluer si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique.

Déviations véhicules légers :

- Sens Gap → Veynes par les RD 291, 47, 446, 19 et 47 via le hameau de Saint-Jean, le village de Pelleautier et la Freissinouse
- Sens Veynes → Gap par les RD 47, 19, 246, 46, 47 et 291 via la Freissinouse et la Côte de Neffes

Déviations poids lourds :

- Sens Gap → Veynes par la RD 291, la RN 85 et les RD 1085, 22, 1075 et 994 via Rourebeau, Laragne et Serres
- Sens Veynes → Gap par les RD 994, 1075, 22, 1085, la RN 85 et la RD 291 via Serres, Laragne et Rourebeau

- Madame la Préfète du département des Hautes-Alpes,
- Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- Services du Département : Antennes Techniques de Gap et de Veynes et de Laragne
- Services de la Région PACA : direction des Transports,
- Services de la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance Direction des Transports
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes,
- M. le Président du Syndicat des transporteurs routiers des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- M. le Maire de la Commune de la Freissinouse,
- M. le Maire de la Commune de Gap,
- M. le Maire de la Commune de Neffes,
- M. le Maire de la Commune de Pelleautier,
- M. le Maire de la Commune de Rabou,
- M. le Maire de la Commune de la Roche-des-Arnauds,
- M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud.

Fait à GAP, le 07 JAN 2020

Pour le Président, et par délégation
 Le Directeur des Déplacements et des Infrastructures
 Routières et Aéronautiques

Jean-Luc BERTHINIER Jean Marie BERNARD

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/reglement-voirie

- NOTIFICATION -
NOM
PRENOM
DATE
Signature

Cet arrêté a été publié sur le site du
 Département des Hautes-Alpes le
 07 JAN 2020

ÉTAT DES LIEUX PRÉALABLE

ARRÊTÉ DU

PORTANT AUTORISATION DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR PERMETTRE LE DÉROULEMENT DE (MANIFESTATION) :

Le représentant du gestionnaire de la voirie en qualité desoussigné,

Constate, conformément à l'article 6 de l'arrêté visé ci-dessus, que la route départementale n° entre les PR ... et

Ne présente pas de défaut particulier ou décrire l'état de la route, joindre des photos si nécessaire.

Fait à, le

Titre

Nom du signataire

ÉTAT DES LIEUX POSTÉRIEUR

ARRÊTÉ DU

PORTANT AUTORISATION DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR PERMETTRE LE DÉROULEMENT DE (MANIFESTATION) :

Le représentant du gestionnaire de la voirie, en qualité desoussigné,

Constate, suite à la manifestation () et conformément à l'article 6 de l'arrêté visé ci-dessus, que la route départementale n° entre les PR ... et

A été remise en état ou

N'a pas été remise en état et qu'il est nécessaire de réaliser les travaux suivants :

Fait à, le

Titre

Nom du signataire

